

/JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°87-44 du 27 Février 1987

portant licenciement de son emploi
du Camarade Barthélémy ALLAGBE, ex-
Responsable du Camion de vente itiné-
rant de l'Office National de Pharmacie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modi-
fiée ;
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispo-
sitions en vue de la répression disciplinaire des détour-
nements de deniers publics et faits assimilés commis par
les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités
locales ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 85-352 du 4 Septembre 1985 portant création
de la commission ad hoc chargée de connaître des faits
reprochés au camarade Barthélémy ALLAGBE, ex-Responsable
du Camion de vente itinérant de l'Office National de Phar-
macie ;
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par décret N° 85-
352 du 4 Septembre 1985 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en
sa séance du Mercredi 7 Janvier 1987 ;

DECRETE :

Article 1er. - Le Camarade Barthélémy ALLAGBE, ex-Responsable
du Camion de vente itinérant de l'Office National de Pharmacie
(ONP) est licencié de son emploi pour détournement de deniers
publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi
public ou semi-public.

Article 2.- Le Camarade Barthélémy ALLAGBE est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

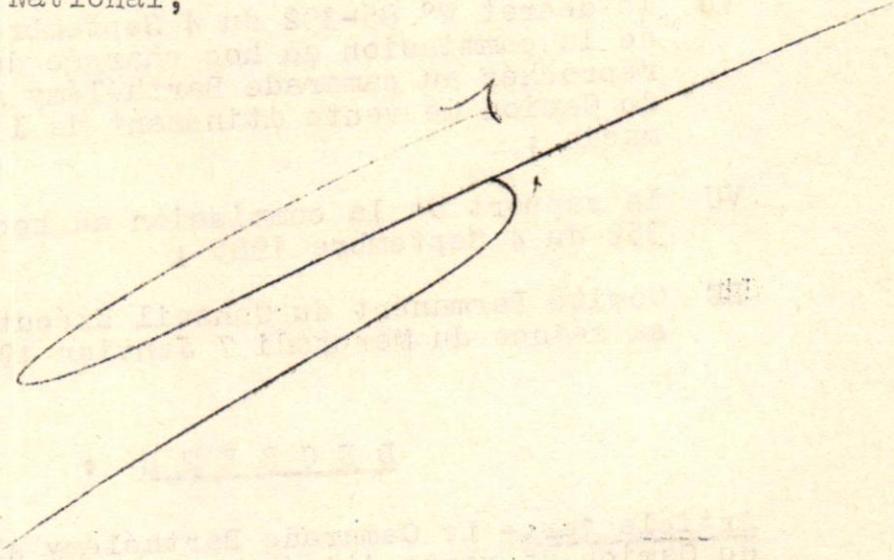
Article 3.- Le Camarade Barthélémy ALLAGBE sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à l'Office National de Pharmacie la somme de neuf cent quarante trois mille cinq cent soixante (943.560) francs, montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme détournée mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 27 Février 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

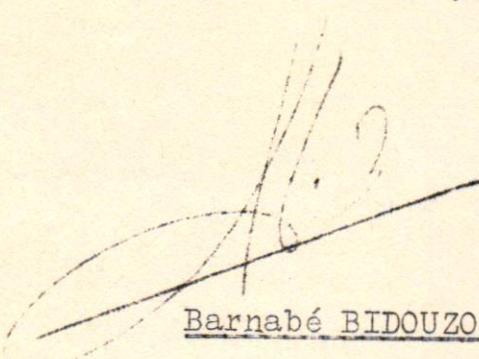


Mathieu KEREKOU

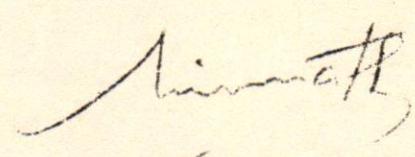
.../...

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales,



Barnabé BIDOUZO



Nathanaël MENSAH

Le Ministre de la Santé Publique,



André ATCHADE

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1
MFE-MTAS-MSP 12 AUTRES MINISTERES 12 ONP 4 SPD 1 IGE 3 DGPE 4
CEAP 6 DB-DCF-DTCP-DI-DSDV 10 CNR 2 DPE-DLC-BCP-INSAE 8 DCCT 1
GCOMB 1 BN-DAN 2 INTERESSE 1 JORPB 1.